

# VD\_OMNI AC.2018.0210 vom 20. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0210)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0210 du 20 décembre 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0210 del 20 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lausanne, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ |  
Confirmation du refus d'autoriser l'abattage, subsidiairement l'écimage d'un rideau d'arbres protégés (Thuyas géants ou thuyas de Californie) sis en limite de propriété et demandé par le propriétaire de la parcelle adjacente, non construite, mais souhaitant y implanter des habitations. Les arbres n'empêchent pas une utilisation rationnelle du terrain à bâtir conforme au plan des zones en vigueur et il n'y a pas de local d'habitation préexistant qui serait privé d'ensoleillement normal dans une mesure excessive. L'intérêt public à la conservation des thuyas protégés l'emporte sur l'intérêt privé des recourants à bénéficier d'une parcelle à l'ensoleillement parfait et à la vue entièrement dégagée. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Par demande déposée le même jour que le recours devant le tribunal de céans, les recourants ont expressément requis de l'autorité intimée qu'elle procède à un nouvel examen de la décision attaquée et ont par conséquent sollicité que la présente procédure de recours soit suspendue jusqu'à droit connu sur leur demande de réexamen. L'autorité intimée a exposé dans sa réponse qu'elle s'estimait suffisamment renseignée par la vision locale de mai 2016, au cours de laquelle ses représentants ont pu se rendre compte de l'impact de l'ombre engendrée par les thuyas sur la parcelle des recourants; pour elle, la présence de gabarits n'aurait pas permis un meilleur examen. Il ressort de qui précède que l'autorité intimée n'entend pas procéder à un réexamen, respectivement que sa décision demeure inchangée, et il n'est ainsi pas nécessaire de donner suite à la requête des recourants.

### E. 2

Les recourants ont sollicité la tenue d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées,

elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. En particulier, il contient des photographies des arbres litigieux, dont certaines sur lesquelles figurent les gabarits installés pour le projet de construction des recourants. Pour le reste, les recourants, les opposants et les autorités ont pu faire valoir leurs arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. L'ensemble de ces éléments rend superflue la tenue d'une inspection locale et il y a dès lors lieu de rejeter la requête en ce sens.

### **E. 3**

le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;

### **E. 4**

Il y a ainsi lieu d'examiner si les thuyas litigieux sont protégés. a) En l'espèce, il n'est pas contesté que la végétation litigieuse est composée d'une cinquantaine de thuyas géants ou thuyas de Californie, dont certains atteignent une hauteur comprise entre 15 et 20 m et remplissent par conséquent la condition posée par l'art. 25 let. a RPGA. En vertu de l'art. 25 RPGA, ils sont donc des arbres d'essence majeure. En outre, cette espèce (*Thuja plicata*) présente une longévité pouvant atteindre 300 à 700 ans (art. 25 let. b RPGA). Enfin, elle semble présenter également une valeur dendrologique reconnue: comme le relève l'autorité intimée dans la décision attaquée, cette espèce d'arbre résiste bien aux gelées, aux maladies et aux champignons et peut pousser sur de nombreux types de sols et à différentes altitudes; en outre, les sujets dont il est question participent au paysage du quartier et les oiseaux peuvent y nicher. Il en résulte que les arbres concernés sont protégés au sens de l'art. 5 LPNMS. b) Les recourants font encore valoir que cette disposition exigerait que les arbres à protéger présentent une valeur esthétique ou assurent des fonctions biologiques commandant leur protection; il ne suffirait ainsi pas qu'un arbre soit classé pour qu'il puisse être protégé, encore serait-il nécessaire d'examiner s'il a une quelque valeur esthétique ou s'il remplit des fonctions biologiques. Ils citent pour étayer leur propos un arrêt de la cour de céans (AC.2012.0178 du 18 juin 2013 consid. 3b); or, si celui-ci relève certes que " une commune ne peut protéger, dans sa réglementation sur les arbres, des essences ou un type d'arbres qui ne répondent à aucun des critères de protection fixés par la loi c'est-à-dire qui ne présentent aucune valeur esthétique et n'exercent aucune fonction biologique (AC.2011.0108 du 31 mai 2012 consid. 1d; voir aussi AC.2010.0329 du 29 avril 2011) ", cette appréciation se rapporte à la réglementation communale et non à l'examen dans le cas d'espèce. Dans un autre arrêt (AC.2011.0160 du 27 février 2012 consid. 2c/ee), la cour de céans avait en revanche considéré que " dès lors que le règlement communal prévoit que sont protégés tous les arbres dont le tronc présente un certain diamètre, le fait que le cèdre ne présente pas d'intérêt particulier au plan écologique ou dendrologique et qu'il se trouve dans un secteur bien arborisé ne saurait remettre en cause la volonté municipale de garantir sa protection ". Quoi qu'il en soit, la réglementation communale qui était applicable dans la situation évoquée par les recourants prévoyait, pour les arbres isolés, qu'étaient protégés les arbres de 30 cm et plus de diamètre de tronc, mesurés à 1.30 m du sol, et il n'y est ainsi pas fait mention de fonction esthétique ou biologique; néanmoins, la cour de céans n'a pas relevé que cet élément était contraire à la LPNMS. Dans le cas qui fait l'objet de la présente cause, la réglementation communale prévoit la protection de tout arbre d'essence majeure, notamment (art. 56 RPGA), l'art. 25 RPGA précisant qu'un arbre d'essence majeure est

défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement pouvant atteindre une hauteur de 10 m et plus pour la plupart (let. a), présentant un caractère de longévité spécifique (let. b), ayant une valeur dendrologique reconnue (let. c). Or, comme l'a exposé l'autorité intimée, qui doit être suivie sur ce point, un arbre qui atteint une hauteur de 10 m est un arbre qui remplit indéniablement une fonction esthétique certaine.

## **E. 5**

Il convient toutefois encore d'examiner si, nonobstant leur protection, un abattage ou un écimage des thuyas litigieux peut être autorisé sur la base des art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS. a) Avec l'autorité intimée, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas sur la parcelle n° 20725, non construite, de local d'habitation préexistant à la plantation et qui serait privé de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS); une privation d'ensoleillement n'entre ainsi pas en considération dans le cas d'espèce. Par ailleurs, le ch. 2 de cette disposition n'est pas applicable dès lors que la parcelle n° 20725 n'est pas un bien-fonds agricole ni n'abrite de domaine agricole, pas plus que le ch. 4, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'aucun impératif – tel que l'état sanitaire des arbres, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau – n'impose l'abattage des arbres. Il reste ainsi à examiner la situation prévue à l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS, qui dispose que l'abattage est autorisé lorsque "le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation"; cette disposition implique d'effectuer une pesée entre l'intérêt public au maintien d'un arbre protégé et les intérêts privés mis en avant par celui qui requiert l'abattage (cf. arrêts AC.2012.0178 du 18 juin 2013 consid. 3a in fine ; AC.2011.0160 du 27 février 2012 consid. 2d/aa; AC.2006.0272 du 10 avril 2007, AC.2002.0061 du 23 décembre 2002; AC.1998.0128 du 27 juillet 1999). d) Un préjudice grave au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS ne peut être vu dans la chute de brindilles, petits bois morts, feuilles, glands et lichens, qui est inhérente à l'existence d'un arbre (arrêts AC.2012.0050 du 27 mars 2013 consid. 1c; AC.2011.0160 du 27 février 2012 consid. 2d/cc; AC.2006.0272 du 10 avril 2007 consid. 3b/cc; AC.2006.0178 du 8 mars 2007; AC.2004.0131 du 3 mars 2006; AC.2002.0061 du 23 décembre 2002; AC.1992.0135 du 1<sup>er</sup> février 1993). Un tel préjudice n'existe pas non plus au seul motif que les branches d'un arbre surplombent la propriété du voisin lorsque cet arbre est sain (arrêts AC.2006.0178 précité et AC.2005.0192 du 25 octobre 2006). Les frais supplémentaires d'entretien de la toiture liés à la présence de l'arbre ne sont pas déterminants dans la pesée des intérêts en présence, de même que des frais de contrôle de la canalisation et des drainages. On ne saurait en effet justifier l'abattage d'un arbre protégé en bonne santé au motif que ses racines pourraient éventuellement porter atteinte à une canalisation ou à des drainages lorsque, au moment de la demande d'abattage, aucun élément ne démontre que la fonctionnalité de ces équipements serait actuellement réduite. Cas échéant, la situation pourrait être réexaminée si des problèmes concrets devaient apparaître dans le futur (cf. arrêts AC.2011.0160 du 27 février 2012 consid. 2d/cc; AC.2008.0060 du 2 décembre 2008 consid. 3c). Toujours selon la jurisprudence, l'abattage ne saurait davantage être autorisé au seul motif que l'entretien envisagé pourrait avoir un impact sur l'aspect esthétique de l'arbre (arrêts AC.2011.0160 du 27 février 2012 consid. 2d/dd et réf. cit.). c) En l'espèce, les recourants font valoir que la parcelle n° 20725, du fait de la haie constituée par les thuyas géants, subirait non seulement une perte d'ensoleillement mais également une perte de vue exceptionnellement excessive au point qu'elle en deviendrait inconstructible. A l'appui de cette argumentation, ils citent plusieurs arrêts de la cour de céans. La partie qu'ils citent de l'arrêt AC.2012.0178 du 18

juin 2013 (consid. 3a in fine ) prévoit en effet que dans le cadre de la pesée des intérêts, l'intérêt à la conservation d'un arbre doit notamment être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans de zones en vigueur; il en va de même de l'arrêt AC.2013.0237 du 12 décembre 2013 (consid. 5a), dans lequel on lit également qu'il " convient notamment de prendre en considération le fait que la Commune de Pully fait partie de l'agglomération Lausanne-Morges, qui est considérée comme centre cantonal par le plan directeur cantonal avec des objectifs de densification fixés par la planification directrice, plus particulièrement dans le périmètre compact de l'agglomération (cf. arrêt AC.2009.0272 du 4 octobre 2010 consid. 2b). Il existe ainsi un intérêt public à ce que le potentiel constructible résultant du règlement communal soit utilisé de manière rationnelle ". Cela étant, les recourants méconnaissent que ces affaires concernaient des arbres qui se trouvaient sur la parcelle à construire, empêchant donc directement la construction de la parcelle, par leur localisation à l'emplacement des futures constructions ou à proximité immédiate de celles-ci. Ici, les thuyas géants litigieux sont implantés non pas sur la parcelle des recourants mais bien sur la parcelle voisine. Comme le relèvent à juste titre les opposants, les arbres litigieux n'empêchent pas la construction de la parcelle n° 20725. Par ailleurs, la cour de céans a plus récemment précisé que le constructeur ne pouvait en principe pas prétendre, au regard des exigences de la LPNMS, à une utilisation optimale et maximale de la parcelle (arrêt AC.2015.0338 du 18 août 2016 consid. 2d/cc). Le Tribunal fédéral quant à lui a confirmé un arrêt de la cour de céans retenant qu'un terrain pouvait être utilisé de manière rationnelle tout en préservant un arbre protégé qui se situait à proximité de la limite de propriété (TF 1C\_883/2013 du

#### **E. 10**

juin 2014 consid. 3.3). Quant à la privation d'ensoleillement, elle ne peut être un motif d'autoriser l'abattage d'un arbre protégé qu'aux conditions de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS ou de l'art. 61 ch. 1 al. 1 CRF, à savoir quand la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive. Le droit cantonal exige donc que le bâtiment préexiste à la plantation, c'est-à-dire que le propriétaire de celle-ci devait être en mesure de prévoir que le développement de son arbre pouvait être nuisible à l'habitation voisine (cf. Piotet, op. cit., n. 1201 p. 548). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant par ailleurs de la perte de vue, il convient en premier lieu de relever que la parcelle n° 20725 est pour l'heure libre de construction; une perte de vue n'entre ainsi pas encore en considération. S'il n'est pas contestable que la haie de thuyas géants aura un impact certain sur la vue dont bénéficieront les – futurs – habitants des éventuelles constructions qui seront peut-être un jour érigées sur la parcelle des recourants, il s'impose toutefois de rappeler que le droit à la vue n'est pas protégé en droit public (v. p. ex. arrêt AC.2018.0414 du 16 juillet 2019 consid. 9c/bb). d) Tout bien considéré, tout en tenant compte du pouvoir d'appréciation dont dispose la municipalité dans ce domaine (cf. arrêt AC.2012.0239 du 23 avril 2013 consid. 2a), le tribunal considère que l'intérêt public à la conservation des thuyas géants, dont l'abattage est sollicité en vue de la construction sur la parcelle voisine de plusieurs bâtiments comportant chacun plusieurs logements, l'emporte ici sur l'intérêt privé des recourants à bénéficier d'une parcelle à l'ensoleillement parfait et à la vue entièrement dégagée. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourants supportent les frais de justice ainsi que des dépens en faveur des opposants, qui ont agi avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.